



Département du Nord

Commune d'Onnaing

Chasse de Valenciennes – Place Desandrouin

Dossier d'enquête publique

R 318-10 du code de l'Urbanisme

Transfert d'office et classement dans le domaine public communal
d'une voie privée, réseaux et équipements

Sommaire

1/ Préambule

2/ Plan de situation

3/ Caractéristiques techniques

4/ Etat parcellaire « propriétaires inscrits à la matrice cadastrale »

5/ Etat parcellaire « propriétaires réels inscrits au fichier immobilier »

Annexes :

- Textes issus du code de l'Urbanisme et du code de la voirie routière
- Plan de géomètre
- Relevés de propriété
- Délibération du 05 juin 2025
- Arrêté du 16 juillet 2025

1/ Préambule

La voie privée desservant les deux logements situés 60 chasse de Valenciennes constitue une voie en impasse ouverte à la circulation publique, réalisée en 1990 lors de l'aménagement de la Place Desandrouin attenante.

Cette voie est située à la fois sur le domaine communal ainsi qu'en partie longitudinale, sur deux propriétés privées.

Les échanges avec les propriétaires concernés n'ayant pas permis d'intégrer les emprises privées dans le domaine public communal, il conviendra de recourir aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'Urbanisme.

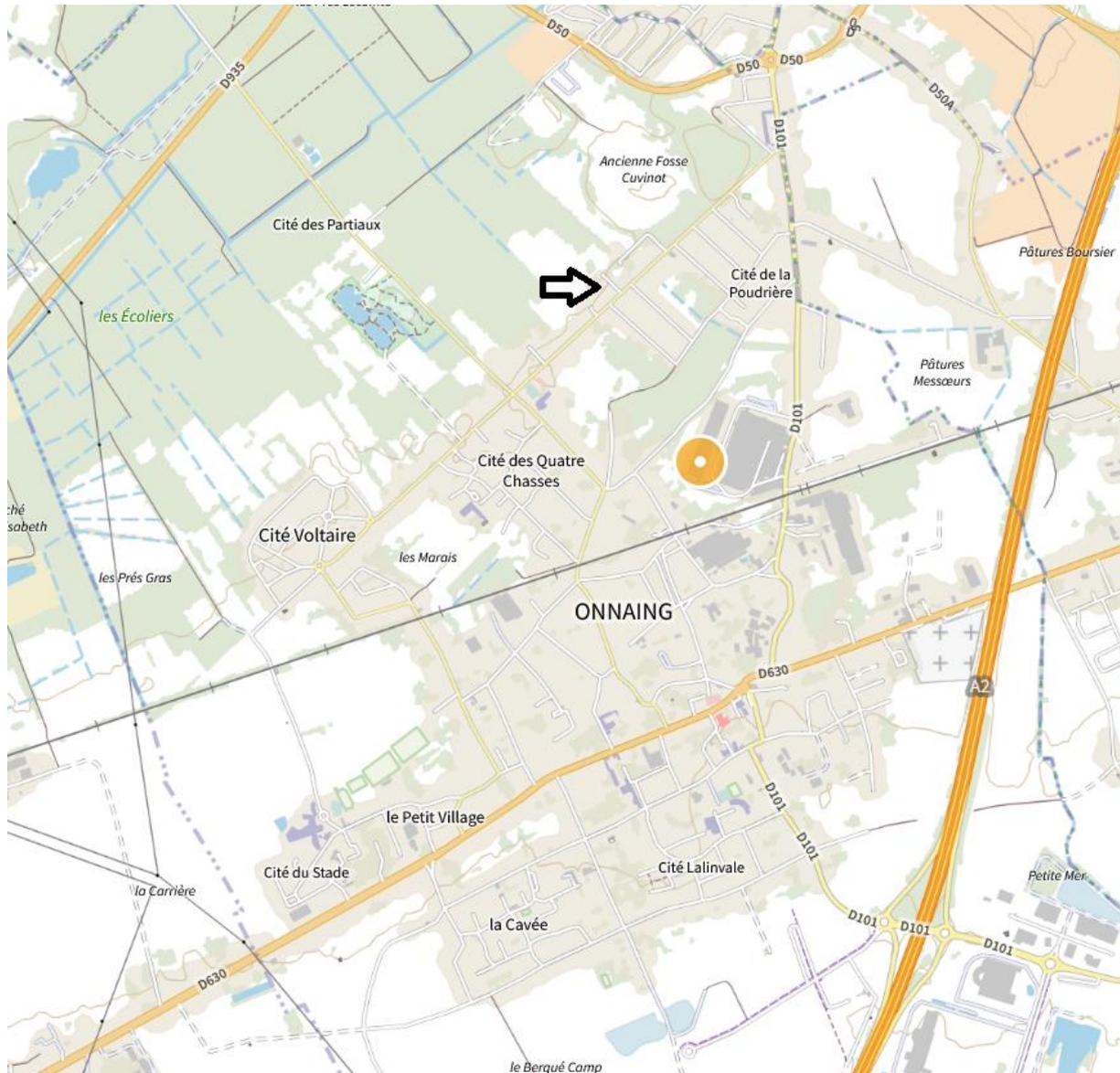
L'enquête publique porte donc sur le projet d'intégration d'office et sans indemnité de la voirie située chasse de Valenciennes / place Desandrouin et de ses accessoires (réseaux et espaces verts) dans le domaine public, conformément aux dispositions des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que des articles R 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

En pratique, l'entièreté de cette voie et de ses accotements est entretenue par la Commune depuis 1990. La présente procédure permettra d'en régulariser le statut et légitimera leur entretien par la Commune en sa qualité de propriétaire.

2/ Plan de situation



3/ Caractéristiques techniques et état d'entretien de la voie

Lieu-dit	Nom de la voie	longueur	largeur
Quartier Cuvinot	Chasse de Valenciennes	78,50 m	5 m à 5,90 m d'emprise pour la voirie, et 5,90 m pour la plate-forme incluant l'accotement

Chaussée :

- Longueur : 78,5 m
- Largeur : 5 m à 5,90 m
- Revêtement : enrobé
- Etat : moyen

Trottoir : néant

Caractéristiques :

- Circulation : double sens
- Voie en impasse
- Alignement : individuel

Equipements divers :

- Eclairage public assuré par un luminaire implanté sur l'emprise concernée par la procédure, luminaire dont l'entretien est assuré par la Commune
- Les eaux pluviales et les eaux usées se rejettent dans le réseau d'assainissement unitaire public
- ERDF : présence d'un réseau aérien
- Telecom : présence d'un réseau aérien
- poteau d'incendie : néant

Photographies :





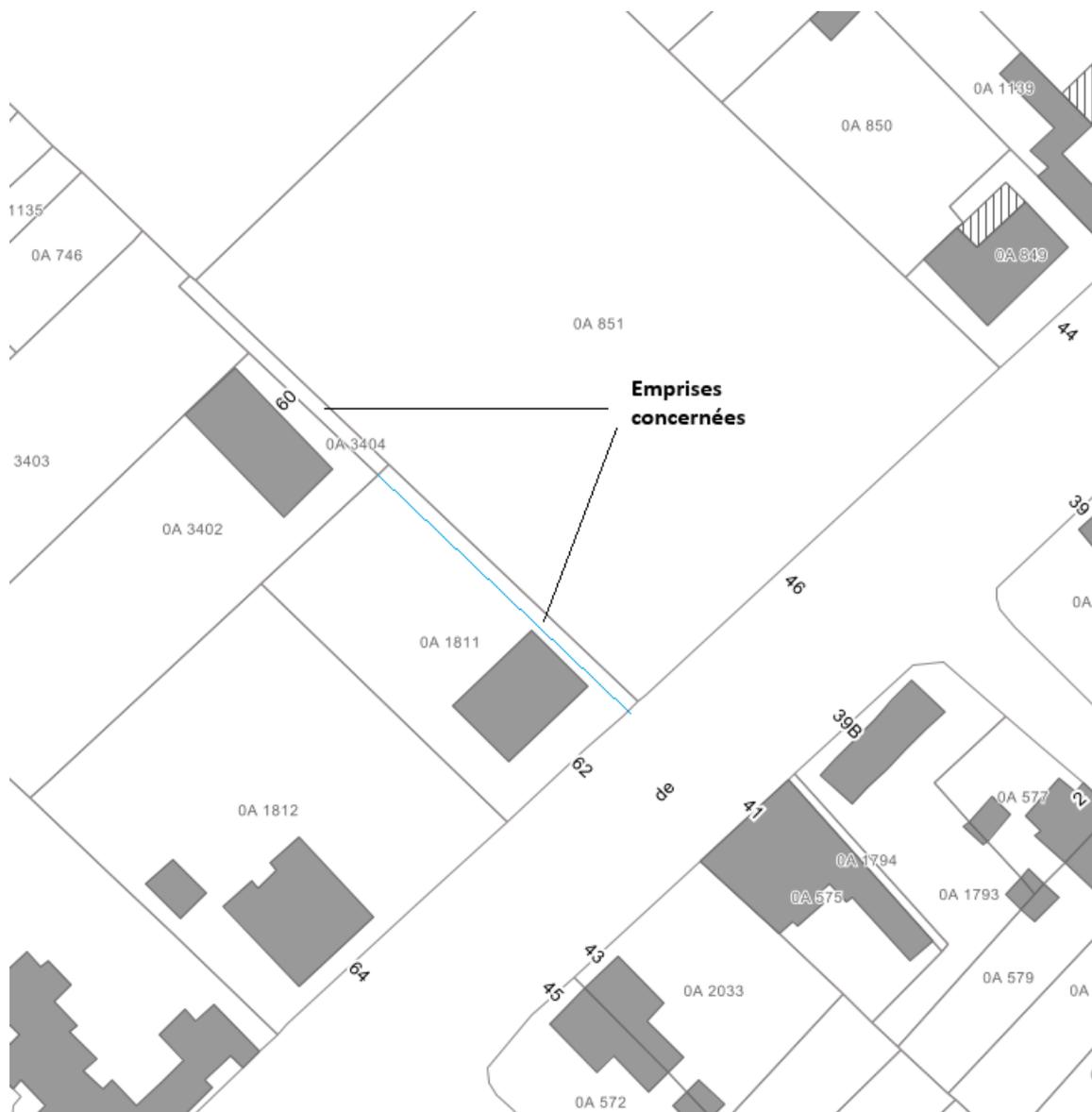




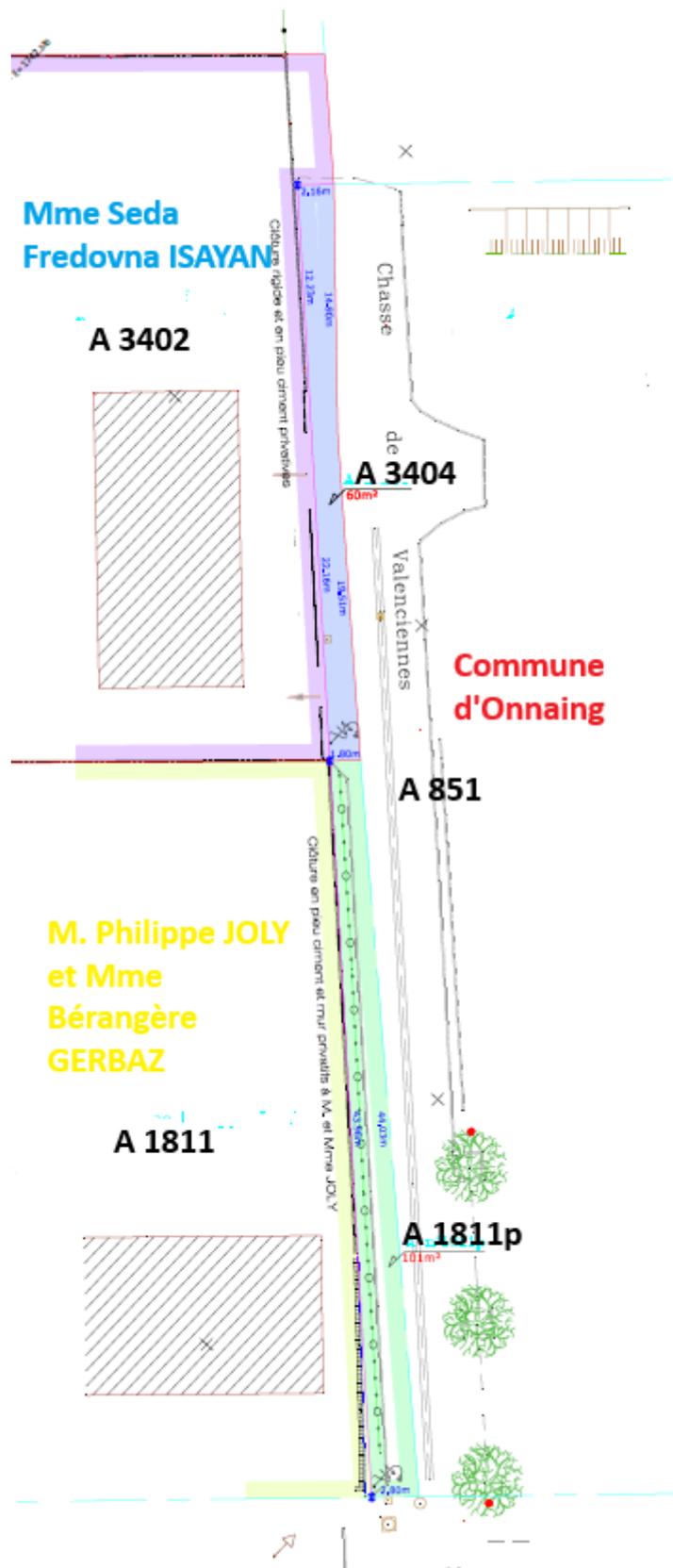
4/ Etat parcellaire « PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE »

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface selon cadastre en m2	Propriétaires selon le cadastre	Surfaces transférées en m2
A	3404		60	Seda Fredovna ISAYAN	60
A	1811p		976	Philippe JOLY et Bérangère GERBAZ	101
SURFACE TOTALE					161

Représentation cadastrale des emprises concernées



Relevé de géomètre des emprises concernées



5/ Etat parcellaire « PROPRIETAIRES REELS AU FICHER IMMOBILIER »

Section	N° de parcelle	Propriétaires selon le cadastre	Date de l'acte
A	3404	ISAYAN	07/02/2022
A	1811	JOLY et GERBAZ	20/12/2012

Textes issus du Code de l'Urbanisme

Article L 318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R 318-7

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des articles R. 111-6 à R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles R. 318-4 à R. 318-6.

Article R 318-8

A l'issue de cette enquête, le dossier constitué en application de l'article R. 318-4 et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont soumis, à la diligence du préfet, à l'avis des assemblées délibérantes intéressées.

Les délais prévus aux 2° et 3° alinéas de l'article R. 318-2 sont applicables à cette consultation.

Article R 318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Article R 318-11

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

Textes issus du Code de la voirie routière

Article L 141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R 141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R 141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R 141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R 141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R 141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.